

REPUBLIC FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-57(GCPH)

Date de convocation	1 ^{er} décembre 2025
Nombre d'élus en exercice	5
Présents	4
Absents	1
Votants	4
Réception en Préfecture le	
Délibération certifiée exécutoire le	

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président , monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président, madame Laurie SARDELLA, membre du bureau (en visioconférence)

Objet : Filière sapeurs-pompiers professionnels - Régime indemnitaire durant les absences

Le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du CASDIS n°2019-24 (GRH) du 17 octobre 2019 précisant les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour indisponibilité physique , Considérant, qu'au regard des évolutions réglementaires, il est nécessaire de modifier la délibération en vigueur ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial rendu le 1^{er} décembre 2025 ;

Il est proposé de délibérer sur les dispositions suivantes :

➤ **Régime indemnitaire durant les congés pour indisponibilité physique : Agent relevant du régime spécial de sécurité sociale**

Eléments de rémunération	Congé de maladie ordinaire		Congé de longue maladie ou de grave maladie		Congé de longue durée		Temps partiel thérapeutique
	3 mois	9 mois	1 an	2 ans	3 ans	2 ans	Durée de l'autorisation
Traitements de base	90%	50%	100%	50%	100%	50%	100%
NBI	90%	50%	100%	50%	0%	0%	100%
			Pas de NBI si l'agent est remplacé dans ses fonctions				
Supplément familial de traitement	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Indemnité de résidence	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
IAT	100%	50%	33%	60%	0%	0%	au prorata du temps de service
IFTS	100%	50%	33%	60%	0%	0%	au prorata du temps de service
Indemnité de feu*	100%*	100%*	100%	100%*	100%	100%*	100%
Indemnité de logement*	100%*	100%*	100%	100%*	100%	100%*	100%
Indemnité de responsabilité	100%	50%	33%	60%	0%	0%	au prorata du temps de service
Indemnité de spécialité	100%	50%	33%	60%	0%	0%	au prorata du temps de service
Indemnité de fonctionnalisation*	100%*	100%*	100%	100%*	100%	100%*	100%

* Il convient de préciser que l'indemnité de feu, de logement et de fonctionnalisation sont calculées par application d'un pourcentage du traitement. Lorsque le traitement de base (assiette) est versé à 90% ou à 50%, ces indemnités sont mécaniquement impactées.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé en congé de longue maladie ou de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes versés durant ce congé, avant la requalification

➤ **Régime indemnitaire durant les congés pour indisponibilité physique : Agent relevant du régime général de sécurité sociale**

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale et bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire, le montant des primes sera maintenu à hauteur de :

- 100% pour les périodes de congé de maladie ordinaire rémunérées à 90% ;
- 50% pour les périodes de congé de maladie ordinaire rémunérées à demi-traitement.

Les taux affectés à l'indemnité de feu, à l'indemnité de logement et à l'indemnité de fonctionnalisation restent inchangés. Toutefois, le traitement de base étant réduit à 90% ou à 50%, le montant de ces indemnités est impacté.

Les agents placés en congé de grave maladie bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que les agents placés en congé de longue maladie telles que définies dans le tableau ci-dessus.

Les agents relevant du régime général de sécurité sociale et bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique perçoivent un régime indemnitaire au prorata du temps de service

➤ **Régime indemnitaire durant les autres congés**

Les agents placés en congé pour invalidité temporaire de service (CITIS), en congé de maternité, en congé de naissance, en congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, en congé de paternité ou en congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire.

Accusé de réception en préfecture
004280400169-20251215-2702266PH-05
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026. À cette date, la délibération du CASDIS n°2019-24 (GRH) du 17 octobre 2019 est abrogée.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à prendre et à signer tous les actes afférents à ce rapport.

Après en avoir délibéré les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL